



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N° 2016-04**

**Objet : Délibération portant recours au service de remplacement du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde**

Conseillers en exercice	30	Pour	27
Conseillers présents	22	Contre	0
Quorum	16		
Conseillers représentés	5		
Suffrages exprimés	27		
Date de convocation	03/II/2016	L'an 2026, le 9 février à 20h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Bonnetan, sous la présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE	
Date d'affichage	03/II/2016		
Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : <b>Alain BARGUE</b>			

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire		
Marc AVINEN	Salleboeuf	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux		Jean-François JAMET
Frédéric COUSSO	Croignon		Patrick BONNIER
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux		Marc AVINEN
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire		Bertrand GAUTIER
Françoise IMMER	Pompignac	X	
Jean François JAMET	Carignan de Bordeaux	X	
Alain LAFONTANA	Bonnetan	X	
Evelyne LAVIE	Salleboeuf		
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux	X	
Florent LODDO	Pompignac		Françoise IMMER
Denis LOPEZ	Pompignac	X	
Francis MASSE	Pompignac	X	
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Salleboeuf	X	
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux	X	

Accusé de réception en préfecture  
033-243301355-20160211-2016-04-DE  
Date de télétransmission : 11/02/2016  
Date de réception préfecture : 11/02/2016

Affiché, le

11 FEV. 2016

Le Président,  
Jean-Pierre SOUBIE



N° 2016-04

**Objet : Délibération portant recours au service de remplacement du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Rapport de synthèse :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services en contrepartie d'une participation financière destinée à couvrir le coût salarial lié au remplacement ainsi que des frais de gestion administrative (à hauteur de 5% de ce coût salarial) ;

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité :

1. De pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
2. D'autoriser le Président à conclure une convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement dans les services de la communauté de communes ;
3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Fait à Tresses, le 9 février 2016

Le Président

Pour extrait conforme

JEAN-PIERRE SOUBIE

Accusé de réception en préfecture  
033-243301355-20160211-2016-04-DE  
Date de télétransmission : 11/02/2016  
Date de réception préfecture : 11/02/2016

Le Président,  
Jean-Pierre SOUBIE



# Convention

## Adhésion au service de remplacement

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;
- Vu la délibération n° DE-0043-2013 en date du 25 novembre 2013 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place d'un service de remplacement ;

Il est convenu ce qui suit :

### ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde représenté par son Président, Monsieur Roger REBOURS, Maire Adjoint de Cestas, ci-après désigné le Centre de Gestion ;

### ET

M. ou M<sup>me</sup>

Maire / Prés

Accusé de réception en préfecture 039-21200831 Maire Adjoint Date de télétransmission : 11/02/2016 Date de réception préfecture : 11/02/2016
Le Président, Jean-Pierre SOUBIE
 

agissant au nom de ce (cette) dernier(e) en vertu de la délibération du ci-après désigné(e) la collectivité.



## PRÉAMBULE

---

Le Centre de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, propose aux collectivités du département de la Gironde un service de remplacement. Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier de la mise à disposition de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services.

## ARTICLE 1 - Objet de la convention

---

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre de ce service pour la collectivité qui décide d'y adhérer.

## ARTICLE 2 - Adhésion de la collectivité

---

La collectivité décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion.

## ARTICLE 3 - Demande d'intervention

---

Afin d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires de renfort des services, la collectivité demande au Centre de Gestion de lui affecter, dans la mesure de ses possibilités, un ou plusieurs agents pour ses services.

Cette demande se matérialise par la transmission de la fiche de demande d'intervention dûment complétée et signée par l'autorité territoriale.

A réception de cette demande, le Centre de Gestion l'enregistre, l'étudie et fait connaître à la collectivité si un agent de remplacement est ou non disponible. En cas de réponse favorable, les conditions financières relatives à la participation de la collectivité, déterminées conformément à l'article 5 de la présente convention, lui sont précisées.

La collectivité matérialise son accord, le cas échéant, en signant ce devis et en le transmettant au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion recrute alors l'agent de remplacement et l'affecte dans les services de la collectivité, l'agent étant placé sous la double autorité administrative du Président du Centre de Gestion et fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité.

## ARTICLE 4 - Situation administrative de l'agent de remplacement

---

L'agent de remplacement dépend administrativement du Centre de Gestion qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère.

Il est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité qui gère notamment son emploi du temps pendant la durée du remplacement ou de la mission.

Le Centre de Gestion et la collectivité peuvent convenir d'aménagements dans le déroulement du remplacement ou de la mission par rapport au calendrier d'intervention

initialement défini.

Accuse de réception en préfecture  
033-243301355-20160211\_2016-04-DF  
Date de télétransmission : 11/02/2016  
Date d'expiration : 11/02/2016

Le Président,  
Jean-Pierre SOUBIE



La collectivité s'engage notamment à permettre à l'agent de pouvoir faire valoir les différents droits auxquels il peut prétendre (congés, absences, formation...).

Les ajustements du calendrier d'intervention (tels que, par exemple, les absences de formation), s'ils découlent d'un fait extérieur à la collectivité, sont à la charge de la participation de la collectivité.

Les éventuels frais de déplacement relatifs à des missions confiées par la collectivité sont à la charge de celle-ci.

La collectivité signale au Centre de Gestion tout problème éventuel survenant dans le cadre de cette mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, d'accident de service ou de trajet, de comportement inadapté de l'agent de remplacement.

La collectivité peut, dans le cas où l'agent de remplacement ne donnerait pas satisfaction dans l'accomplissement des tâches confiées, demander la fin de son intervention. Les modalités en seront convenues avec le Centre de Gestion.

## **ARTICLE 5 - Participation financière de la collectivité**

La collectivité bénéficiaire de l'affectation d'un agent de remplacement rembourse au Centre de Gestion le coût salarial global de l'agent affecté, assorti d'une participation aux frais de gestion correspondant à 5% de ce coût salarial.

## **ARTICLE 6 - Modification des missions confiées à l'agent de remplacement**

Toute modification des missions confiées à l'agent de remplacement devra être signalée par la collectivité au Centre de Gestion.

Une modification susceptible d'impacter les conditions de rémunération de l'agent peut être convenue entre la collectivité et le Centre de Gestion, pendant le déroulement du remplacement ou de la mission.

## **ARTICLE 7 - Evaluation de l'intervention**

Au terme du remplacement ou de la mission, la collectivité établit une fiche d'évaluation de l'intervention à l'attention du Centre de Gestion.

## **ARTICLE 8 - Durée de validité de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée déterminée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec effet immédiat. Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission de remplacement, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission.

Fait à BORDEAUX, le

<b>Le Maire / Président</b> de ,
<small>Accusé de réception en préfecture 033-243301355-20160211-2016-04-DE Date de télétransmission : 11/02/2016 Date de réception préfecture : 11/02/2016</small>
<small>Le Président, Jean-Pierre SOUBIE</small>



*J.P. Soubie*

<b>Le Président</b> du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
--

PUBLIÉE LE .